

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de développement durable d'obligations canadiennes BNI	1 <sup>er</sup> avril 2021	Québec
Fonds équilibré mondial de croissance BNI		- Colombie-Britannique
Fonds de développement durable d'actions canadiennes BNI		- Alberta
Fonds de développement durable d'actions mondiales BNI		- Saskatchewan
Fonds de revenu BNI		- Manitoba
Portefeuille Prudent BNI		- Ontario
Portefeuille Conservateur BNI		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille Pondéré BNI		- Nouvelle-Écosse
Portefeuille Équilibré BNI		- Île-du-Prince-Édouard
Portefeuille Croissance BNI		- Terre-Neuve et Labrador
Portefeuille Actions BNI		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds d'actions mondiales diversifié BNI		- Yukon
Fonds de métaux précieux BNI		- Nunavut
Portefeuille privé d'actions américaines BNI		
La Compagnie Électrique Lion	6 avril 2021	Québec
Brookfield Asset Management Inc.	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Brookfield Asset Management Reinsurance Partners	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	5 avril 2021	Ontario
Fonds des secteurs de l'immobilier et du	1 <sup>er</sup> avril 2021	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
commerce électronique Split Corp.		
Fonds mondial d'occasions liées au climat Purpose Purpose Tactical Asset Allocation Fund	5 avril 2021	Ontario
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
The Flowr Corporation ( <i>auparavant, The Needle Capital Corp.</i> )	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Wallbridge Mining Company Limited	31 mars 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Laurentienne du Canada	1 <sup>er</sup> avril 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds monétaire FMOQ Fonds équilibré conservateur FMOQ Fonds omnibus FMOQ	31 mars 2021	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement FMOQ		
Fonds revenu mensuel FMOQ		
Fonds obligations canadiennes FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds actions internationales FMOQ		
Fonds omniresponsable FMOQ		
Canopy Growth Corporation	31 mars 2021	Ontario
FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT	7 avril 2021	Ontario
FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT		
FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT		
FINB de marchés émergents Franklin LibertyQT		
FNB équilibré de base Franklin Liberty		
FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty		
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty		
FNB d'obligations à duration courte Franklin Liberty		
FNB actif de croissance mondiale Franklin		
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin		
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
FNB 3iQ CoinShares Bitcoin	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Fonds de bitcoins CI	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
IM Cannabis Corp. ( <i>auparavant, Navasota</i> )	31 mars 2021	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>Resources Inc.)</i>		
MDA Ltd. ( <i>auparavant, Neptune Acquisition Holdings Inc.</i> )	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Partners Value Split Corp.	6 avril 2021	Ontario
PharmaCielo Ltd. ( <i>auparavant, AAJ Capital 1 Corp.</i> )	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
Sona Nanotech Inc.	31 mars 2021	Nouvelle-Écosse
TDb SPLIT CORP.	31 mars 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB amélioré banques canadiennes Hamilton ( <i>auparavant, FNB Hamilton Banque Canadienne 1,25x Levier</i> )	1 <sup>er</sup> avril 2021	Ontario
FNB Horizons d'obligations tactique à rendement absolu	6 avril 2021	Ontario
Fonds privé d'actions américaines Profil <sup>MC</sup>	1 <sup>er</sup> avril 2021	Manitoba
iShares Canadian Corporate Bond Index ETF	6 avril 2021	Ontario
iShares Canadian Government Bond Index ETF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### La Compagnie Électrique Lion inc.

Vu la demande présentée par La Compagnie Électrique Lion inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c.V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien;

« prospectus américain » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur a déposé auprès de la SEC le 18 mars 2021, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus canadien » : le prospectus provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 mars 2021 aux seules fins de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti au Canada, mais le deviendra au Québec par le dépôt du prospectus canadien;
2. Le prospectus américain fera partie intégrante du prospectus canadien;
3. L'émetteur dépose le prospectus canadien aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au Québec;
4. Le prospectus canadien ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 30 mars 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0080

### **New Klondike Exploration Ltd.**

Vu la demande présentée par New Klondike Exploration Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 juillet 2020 (la « demande »);

Vu la décision 2016-IC-0056 prononcée par l'Autorité le 20 avril 2016 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu les articles 265 et 267 de *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire de l'émetteur;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par chacun des souscripteurs indiquant clairement que tous les titres de l'émetteur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement, demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels » : les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel correspondant pour les exercices terminés les 31 novembre 2019 et 31 novembre 2020 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations annuelles correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents intermédiaires » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant pour la période terminée le 28 février 2021 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations intermédiaires correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents d'information continue » : les documents annuels et les documents intermédiaires;

« levée partielle demandée » : la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement;

« placement » : le placement que l'émetteur entend réaliser auprès des souscripteurs visant l'émission d'un maximum de 340 000 000 actions ordinaires et aux termes duquel :

- a) jusqu'à 184 610 560 actions ordinaires seront émises au prix de 0,001 \$ par action ordinaire en échange d'espèces, lesquelles seront placées en vertu des dispenses de prospectus prévues aux articles 2.3 et 2.5 du Règlement 45-106;



b) jusqu'à 155 389 440 actions ordinaires seront émises au prix de 0,001 \$ par action en règlement d'une dette, plus précisément au remboursement d'avance sur comptes fournisseurs et de billets non garantis, lesquelles seront placées en vertu de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-106;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

« Règlement 52-109 » : le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

« souscripteurs » : les souscripteurs dans le cadre du placement;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la levée partielle demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé à Toronto, Ontario;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec;
3. En date des présentes, l'émetteur a 20 415 545 actions ordinaires émises et en circulation;
4. Les actions ordinaires de l'émetteur ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation;
5. L'interdiction d'opérations a été prononcée à la suite de l'omission de l'émetteur de déposer la documentation exigée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
6. En plus de l'interdiction d'opérations, l'émetteur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario;
7. L'émetteur a également déposé des demandes de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et l'Ontario de afin de réaliser le placement dans ces provinces ainsi que dans d'autres provinces au Canada;
8. L'émetteur désire réaliser le placement pour lui permettre de payer les frais et honoraires liés à la préparation des documents d'information continue;
9. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

Droits de dépôt, droits de dépôt tardif et commission de participation	93 700 \$
Coûts de l'assemblée extraordinaire de mai 2020	23 000 \$
Coûts de l'assemblée générale annuelle de 2020	18 000 \$
Honoraires d'audit (2015 à 2019)	17 000 \$
Comptes fournisseurs et prêts non garantis	98 000 \$
Fonds de roulement	90 300 \$

<b>Total :</b>	<b>340 000 \$</b>
----------------	-------------------

10. Puisque le placement implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra être réalisé qu'à la suite de l'obtention de la levée partielle demandée;
11. L'émetteur a confirmé son intention, à la suite de la clôture du placement, de :
- déposer les documents d'information continue permettant la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction 12-202 et d'acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;
  - déposer une demande de levée totale de l'interdiction d'opérations;
  - respecter ses obligations d'information continue dans le futur;
12. L'émetteur reconnaît que l'interdiction d'opérations demeurera en vigueur après la clôture du placement et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à cette ordonnance, y compris ceux émis dans le cadre du placement;
13. L'émetteur estime que le produit du placement sera suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes;
14. Dans le cas où le montant du placement n'est pas suffisant pour préparer les documents d'information continue et lui permettre de régler les sommes dues afférentes, les fonds recueillis seront retournés aux souscripteurs et l'émetteur tentera de trouver un mode de financement alternatif;
15. L'émetteur n'est pas en défaut des exigences de la législation en valeurs mobilières à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission de l'interdiction d'opérations;
16. L'émetteur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire;
17. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement et la présente décision;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :

- fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
- obtienne une confirmation de chacun des souscripteurs.

La présente décision deviendra caduque à la plus rapprochée des dates suivantes : a) 60 jours après la date de son prononcé ou b) la clôture du placement.

Fait le 31 mars 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0082

### **Wallbridge Mining Company Limited**

Vu la demande présentée par Wallbridge Mining Company Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 21 avril 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, la notice, la circulaire et la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 26 juin 2020;

« notice » : la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;

« rapport technique » : le rapport technique intitulé « 43-101 Technical Report for the Detour-Fenelon Gold Trend Property, Québec, Canada »;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 31 mars 2021;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. L'intégration du rapport technique dans la notice n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Le rapport technique fait l'objet d'un résumé dans la notice;
6. L'inclusion du rapport technique dans la notice n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le rapport technique doit être établi en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1<sup>er</sup> avril 2021 et que les documents visés, à l'exception de la circulaire, soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 30 mars 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0081

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).